C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)

No C.S.: 500-06-000492-096

No C.A.Q.:

ASSOCIATION DES RETRAITÉS DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE,

corporation légalement constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège au 10170 Parthenais, Montréal, Québec, H2B 2L5

Requérante

et

JEAN ROUSSELET, résidant et domicilié au 147 Braeside, Dollard des Ormeaux, Québec, H9A 2B1

Personne désignée

(Collectivement les « APPELANTS »)

C.

CORPORATION DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE, corporation légalement constituée et régie par la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique, ayant son siège au 2900, boulevard Édouard-Montpetit, Montréal, Québec, H3T 1J4

INTIMÉE-intimée

Gouvernement du Québec Palais Justice MONTREAL U247706-0161-1623

2011-07-05

INSCRIPTION EN APPEL (Art. 495 et 1010 C.p.c.)

Les APPELANTS inscrivent cette cause en appel devant la Cour d'appel siégeant à Montréal;

Le jugement de la Cour supérieure, dont appel est interjeté, a été rendu en date du 6 juin 2011 par l'Honorable Catherine Mandeville (j.c.s.) siégeant dans le district de Montréal;

Ce jugement a rejeté avec dépens la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif présentée par les APPELANTS;

L'audition en 1ère instance a été d'une durée approximative de deux (2) journées;

La nature du recours pour lequel l'autorisation du tribunal de 1^{ère} instance était sollicitée et sur la base de laquelle les APPELANTS entendaient exercer le recours collectif pour le compte des membres du groupe est :

« Une action en dommages et intérêts compensatoires pour bris de contrat par l'intimée à l'endroit des membres du groupe au moment de la modification des Règlements du Régime de retraite relativement à l'indexation des rentes de retraite. »

En ne limitant pas son analyse au fardeau de démonstration d'une apparence sérieuse de droit et en concluant que le recours des APPELANTS était prescrit, la juge de 1^{ère} instance a tranché le mérite de la faute alléguée;

Le juge de 1^{ère} instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

I. Erreurs de droit

- A) La juge de 1^{ère} instance a erré en droit en ne limitant pas son analyse au fardeau de démonstration d'une apparence sérieuse de droit qui incombait aux APPELANTS.
- 1. La condition prévue à l'article 1003 b) *C.p.c.* a été maintes fois analysée par les tribunaux et la jurisprudence l'interprète en fonction d'un test qui s'apparente à celui applicable à une requête en irrecevabilité;
- Les faits allégués, les pièces et les témoignages doivent donc être tenus pour avérés, sauf ce qui relève de l'opinion, de la qualification juridique et de l'argumentation;
- 3. Le fardeau du requérant en est un de démonstration d'une apparence sérieuse de droit et non de preuve par prépondérance des probabilités;

- 4. La juge de 1^{ère} instance a essentiellement ignoré l'application de ce fardeau et a procédé à trancher le mérite sur la base d'une preuve sommaire, d'inférences et de simples arguments;
- 5. En l'espèce, l'assise juridique de la cause d'action des APPELANTS repose sur la modification unilatérale de l'INTIMÉE au Règlement de son régime de retraite par l'ajout d'une condition à l'octroi de l'indexation ad hoc sur les rentes de retraite;
- 6. Cette condition ajoutée, soit la « solvabilité » du régime, ne faisait pas partie de la proposition de modification acceptée par référendum en 2002 et n'y était pas incluse;
- 7. La proposition de modification avait été soumise aux participants du régime, dont les APPELANTS, par voie de référendum et elle émanait de l'INTIMÉE;
- 8. De son côté, le rôle du Comité de retraite était de transmettre l'information, d'émettre des recommandations et d'encadrer le processus référendaire afin que l'INTIMÉE procède aux modifications conformément au résultat du vote et à la proposition acceptée;
- 9. Le référendum de 2002 n'était ni plus ni moins qu'une offre de contracter liant l'INTIMÉE, qui s'est cristallisée en contrat par l'échange de consentement confirmé par le résultat du vote;
- 10. If y a donc eu offre et acceptation;
- 11. Or, la juge de 1^{ère} instance semble faire reposer sur le Comité de retraite l'entièreté des obligations entourant les modifications à l'octroi de l'indexation *ad hoc* contenues au référendum 2002;
- 12. Le Comité de retraite n'était pourtant qu'un intermédiaire et ne pouvait de son propre chef soumettre une proposition aux participants visant à modifier le Règlement ou à lier monétairement l'INTIMÉE sans l'aval préalable de celle-ci;
- 13. La juge de 1^{ère} instance tire des inférences, des constats et des conclusions en utilisant des raccourcis et en se fondant sur d'hypothétiques ententes entre l'INTIMÉE et le Comité de retraite, et ce, sans aucune base factuelle prouvée;
- 14. En effet, l'INTIMÉE n'a fait témoigner aucun de ses représentants ni aucun représentant du Comité de retraite;

- 15. La preuve documentaire non contredite démontre que seule l'INTIMÉE pouvait modifier le Règlement de son régime de retraite et que c'est effectivement ce qui s'est produit à la suite de l'adoption de la proposition de modifications lors du référendum 2002;
- 16. La juge de 1^{ère} instance semble plutôt uniquement blâmer le Comité de retraite;
- 17. En fait, la condition de « solvabilité » ne se retrouvait pas dans la proposition soumise pour approbation par le référendum de 2002 et elle est par la suite apparue dans le Règlement après sa modification;
- 18. La preuve documentaire permet d'identifier, du moins *prima facie*, que l'INTIMÉE est responsable de cette divergence majeure, laquelle ne peut s'expliquer par une simple erreur de formulation dans le texte du référendum puisque la différence entre les tests comptables d'analyse de la condition de « solvabilité » et de la condition de « capitalisation » est fondamentale, tel que la juge de 1^{ère} instance l'expose d'ailleurs dans son jugement;
- 19. Il s'agit donc *prima facie* d'une faute contractuelle de l'INTIMÉE à l'égard des APPELANTS;
- 20. L'ajout de la condition de « solvabilité » n'était pas sans conséquence et avait pour objectif clair de restreindre l'accessibilité à l'indexation ad hoc;
- 21. Sous prétexte qu'elle n'avait pas à se plier au processus référendaire pour modifier l'indexation des rentes de retraite, l'INTIMÉE ne pouvait par la suite changer les règles du jeu et faire fi de ses obligations contractuelles envers les participants, lesquelles avaient fait l'objet d'un vote et d'une acceptation de bonne foi;
- 22. Si un tel raisonnement devait être accepté, il faudrait mettre au rancart les règles élémentaires des obligations et laisser agir en toute impunité un cocontractant qui s'est volontairement lié contractuellement et qui veut modifier son engagement sans en aviser l'autre partie;
- 23. Au surplus, l'ajout de la condition de « solvabilité » devait être soumis par référendum puisque l'INTIMÉE ne majorait plus à ce moment les rentes des participants au sens de l'article 9.6 du Règlement du Régime, mais en réduisait plutôt l'accessibilité par une contrainte additionnelle;
- 24. En regard de la réclamation des APPELANTS et de la nature du recours collectif proposé, les communiqués de la Requérante et/ou de son président de l'époque ne peuvent se qualifier de « confirmations » au sens du Code civil du Québec et ne visaient pas à couvrir la faute de l'INTIMÉE, pas plus qu'ils ne peuvent avoir pour effet de limiter sa responsabilité;

- 25. Les communiqués et affirmations sur lesquels la juge de 1^{ère} instance prend appui sont également tous postérieurs à l'ajout par l'INTIMÉE de la condition de « solvabilité », soit la commission de la faute alléguée;
- 26. Les allégations de faits, le témoignage de la Personne désignée et les documents déposés en preuve suffisent pour rencontrer le fardeau de démontrer à l'étape de l'autorisation que l'INTIMÉE a commis une faute contractuelle, qu'elle a agi à l'insu des participants et qu'elle a usé de sa position de contrôle pour ce faire;
- 27. Sous réserve de certaines distinctions, les arguments précités s'appliquent également à la faute reprochée à l'INTIMÉE à la suite du référendum 2005 en application de l'article 9.7 du Règlement du Régime;
- 28. L'analyse de la réclamation en dommages proposée par le recours collectif doit nécessairement se faire au moment de la commission de la faute alléguée, que les APPELANTS n'avaient aucune raison de suspecter après les votes sur les propositions contenues aux référendums 2002 et 2005;
- 29. Les faits présentés à la juge de 1^{ère} instance, dont il restera à faire la preuve au fond, les dispositions du Règlement du Régime et le syllogisme juridique proposé par les APPELANTS justifient un débat sur le mérite des questions soulevées;
- 30. Les dommages des APPELANTS, soit les montants équivalents aux indexations qui auraient dû être appliquées sur les rentes sont bien réels et ne peuvent d'aucune façon être qualifiés d'hypothétiques en date d'aujourd'hui, alors qu'ils l'étaient au moment où la (les) faute(s) alléguée(s) a(ont) été commise(s);
- 31. La juge de 1^{ère} instance a donc erré en droit dans l'application du fardeau de démonstration qui incombait aux APPELANTS en regard de la condition prévue à l'article 1003 b) *C.p.c.*;
- B) La juge de 1^{ère} instance a erré en droit en concluant que le recours collectif proposé est prescrit à l'étape préliminaire de l'autorisation.
- 32. Il est de jurisprudence constante qu'un débat sur la prescription doit être tranché au mérite après l'analyse de tous les faits pertinents;
- 33. La juge de 1^{ère} instance ne pouvait donc, comme elle l'a fait, trancher la question de la prescription à un stade aussi préliminaire, sans avoir eu le bénéfice d'entendre toute la preuve pertinente à cet égard;

- 34. Parmi les faits pertinents qui ont été présentés à la juge de 1^{ère} instance, qui n'ont pas été contredits et qui devront faire l'objet d'une preuve au fond, la Personne désignée a témoigné à l'effet qu'elle n'avait pas connaissance de la faute et qu'elle n'avait aucune raison de suspecter en 2002 et/ou en 2005 que l'INTIMÉE avait contrevenu à ses obligations contractuelles en ajoutant unilatéralement une condition à l'octroi de l'indexation ad hoc lorsqu'elle a modifié le Règlement du Régime;
- 35. Les membres du groupe ont d'ailleurs reçu en 2003 l'indexation ad hoc sur la base d'une seule condition, soit la réserve suffisante de contingence ou « capitalisation »;
- 36. L'indexation ad hoc n'a pas été versée en 2004, 2005 et 2006 et les membres du groupe n'y avaient pas droit puisque la condition de « capitalisation » (réserve suffisante de contingence) n'était pas rencontrée à chacune de ces années;
- 37. Par ailleurs, en vertu de l'article 1423 *C.c.Q.*, la ratification ou la confirmation d'un contrat doit résulter de la volonté expresse ou tacite de renoncer à en invoquer la nullité et cette volonté doit être certaine et évidente;
- 38. Or, rien de tel n'est présent en l'espèce, ni n'a été mis en preuve;
- 39. Au surplus, la juge de 1^{ère} instance assume sans aucune démonstration à cet égard que la Requérante avait le pouvoir de confirmer les modifications au Règlement et de lier tous ses membres;
- 40. Le débat sur la faute alléguée de l'INTIMÉE est intimement lié aux arguments touchant la prescription, lesquels ont été amplement plaidés par les APPELANTS lors de l'audition en 1ère instance;
- 41. Parmi ces arguments, il y avait la détermination du moment où la cause d'action a pris naissance, soit lorsque les éléments constitutifs de la responsabilité de l'INTIMÉE ont été réunis;
- 42. En effet, si la Cour en venait à la conclusion que les APPELANTS devaient avoir connaissance de la faute alléguée dès le moment où l'ajout de la condition de « solvabilité » a été effectuée, le point de départ du délai de prescription débuterait néanmoins à compter de la connaissance de l'existence des dommages;
- 43. De plus, si l'INTIMÉE a commis une faute en ajoutant une condition à l'octroi de l'indexation ad hoc, elle ne peut en bénéficier et se prévaloir d'une défense fondée sur la prescription;

- 44. En effet, le comportement dolosif reproché à l'INTIMÉE est de nature à justifier une impossibilité en fait d'agir et à suspendre le délai de prescription;
- 45. Cet argument fondé sur une fin de non-recevoir d'un tel moyen de défense de l'INTIMÉE et sur l'impossibilité d'agir est sérieux et la juge de 1ère instance ne pouvait l'écarter à un stade aussi préliminaire que la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif;
- 46. Le recours collectif envisagé par les APPELANTS n'est donc pas prescrit à sa face même:

Le recours collectif envisagé par les APPELANTS est approprié en ce qu'il vise le dédommagement de plusieurs centaines de personnes;

Le recours collectif envisagé par les APPELANTS n'est pas futile, frivole ou manifestement voué à l'échec;

Loin de vouloir obtenir un chèque en blanc de la Cour, les APPELANTS demandent plutôt d'être autorisés à faire valoir un droit sérieux dans le cadre d'un procès au mérite;

Eu égard à la cause d'action alléguée et présentée par les APPELANTS, la juge de 1^{ère} instance a adopté une approche beaucoup trop restrictive de la condition de l'article 1003 b);

Les erreurs de droit commises par la juge de 1^{ère} instance justifient l'intervention de la Cour d'appel et sont déterminantes au point d'infirmer le jugement *a quo*;

La requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif rencontre les quatre (4) conditions de l'article 1003 *C.p.c.*, dont les sous-paragraphes a), c) et d) n'ont pas été contestés par l'INTIMÉE;

L'appel des APPELANTS est bien fondé en faits et en droit.

LES APPELANTS DEMANDERONT À LA COUR D'APPEL DE :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de 1^{ière} instance;

ACCUEILLIR la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages et intérêts compensatoires pour bris de contrat par l'intimée à l'endroit des membres du groupe au moment de la modification des Règlements du Régime de retraite relativement à l'indexation des rentes de retraite. »

ATTRIBUER à la Requérante le statut de représentante et à Jean Rousselet le statut de Personne désignée aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes retraitées de l'École Polytechnique dont la rente de retraite est affectée par la condition prévoyant que l'actuaire doit attester de la solvabilité du régime de retraite ou par la condition de priorité de l'École à reprendre ses contributions spéciales de renflouement du fonds ou par la condition prévoyant la correction de l'indexation de l'année 2003. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- (1) Les modifications apportées aux Règlements du Régime de retraite reflètent-t-elles l'entente intervenue entre les membres du groupe et l'Intimée suite au résultat des référendums de 2002 et 2005 ?
- (2) L'Intimée a-t-elle commis une ou des fautes contractuelles envers la Personne désignée et les membres du groupe relativement à l'indexation des rentes de retraite en ajoutant unilatéralement des conditions aux ententes intervenues lors des référendums de 2002 et 2005 ?
- (3) Si les réponses aux questions précédentes sont affirmatives, la Personne désignée et les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages sur la base d'un montant équivalent à la pleine indexation à laquelle ils auraient eu droit ?
- (4) Pour quelles années la Personne désignée et les membres du groupe auraient eu droit à la pleine indexation de leurs rentes de retraite?
- (5) La Requérante, la Personne désignée et les membres du groupe doivent-ils faire déclarer nulles toutes les sections des résolutions et règlements relatives aux conditions de solvabilité et de priorité de remboursement à l'Intimée adoptées postérieurement au référendum 2002 ?

(6) Si la réponse à la question précédente est affirmative, la Requérante, la Personne désignée et les membres du groupe sontils en droit d'obtenir cette nullité ?

RÉSERVER en faveur de la Personne désignée le droit de modifier le quantum de sa réclamation lorsque celui-ci sera connu avec exactitude;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) ACCUEILLIR la requête introductive d'instance de la requérante et de la Personne désignée;
- (2) CONDAMNER l'Intimée à payer à la Personne désignée la somme de 231,93 \$ pour l'année 2007 et de 937,86 \$ par année à compter de l'année 2008, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (3) CONDAMNER l'Intimée à payer aux membres du groupe la somme équivalente à la pleine indexation de leurs rentes de retraite à compter de l'année 2007, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (4) ANNULER toutes les sections des modifications au règlement du régime de retraite touchant les conditions de solvabilité et de priorité de remboursement à l'Intimée adoptées postérieurement au référendum 2002 conformes aux propositions acceptées par référendum;
- (5) ORDONNER que les réclamations des membres du groupe soient l'objet d'indemnisations individuelles directes selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- (6) ORDONNER à l'Intimée d'aviser chacun des membres du groupe de l'existence du présent recours collectif par le moyen que cette Honorable Cour jugera approprié;
- (7) CONDAMNER l'Intimée à tout autre remède jugé approprié dans les circonstances;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS D'EXPERTISES ET LES FRAIS POUR LA PUBLICATION D'AVIS.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir:

ORDONNER la publication d'un avis aux membres par les moyens indiqués cidessous et ce, dans les termes et à une date que cette Honorable Cour verra à déterminer;

Une (1) publication dans le journal La Presse et dans le Journal de Montréal;

La création et la mise en ligne aux frais de l'Intimée d'une page web, avec les référencements à être déterminés, reproduisant l'avis aux membres, et ce, pour la durée complète des procédures.

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef de la Cour supérieure du district de Montréal pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

LE TOUT avec dépens tant en 1^{ère} instance qu'en appel, incluant tous les frais relatifs à la publication des avis aux membres.

Les Appelants avisent de cette inscription en appel Me Michel Benoît et Me Sylvain Lussier de l'étude Osler Hoskin Harcourt, procureurs de l'INTIMÉE.

Montréal, le 5 juillet 2011

BGA AVOLATS SENCEL

BGA Avocats s.e.n.c.r.l. Procureurs des Appelants

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats-conseil de BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

OODS SENERL

MSA 302 No C.S.: 500-06-000492-096

No C.A.Q.:

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ASSOCIATION DES RETRAITÉS DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

Requérante

et

JEAN ROUSSELET

Personne désignée

(Collectivement les « APPELANTS »)

C.

CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

INTIMÉE-Intimée

INSCRIPTION EN APPEL (Art. 495 et 1010 C.p.c.)

ORIGINAL

BB-8221 ME DAVID BOURGOIN N/₺: BGA0034

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695